

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1549

Vol. 1972/0213

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 1549 final

Bruxelles, le 4 décembre 1972

Proposition d'un RÈGLEMENT DU CONSEIL

instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires et aux agents d'établissement de la Commission des Communautés européennes rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement.

Proposition d'un RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modification du règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes.

Proposition d'un RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modification du règlement (EURATOM, CECA, CEE) n° 549/68 du Conseil déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés.

(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite des nécessités exceptionnelles découlant de l'adoption de programmes de recherches qui entraînent une réduction du nombre des emplois compris dans le tableau des effectifs rémunérés sur les crédits de recherche, ainsi que des nécessités dérivant de l'adhésion aux Communautés européennes de nouveaux Etats membres, la Commission se voit amenée à proposer au Conseil l'adoption des mesures particulières ci-jointes. Ces mesures doivent permettre aux agents touchés par les mesures de dégagement de faire face aux difficultés financières les plus graves pendant la période consécutive à la perte de leur emploi et de réussir dans toute la mesure du possible leur réadaptation vers une activité nouvelle ou d'améliorer leurs qualifications en vue d'une réintégration éventuelle dans le cadre d'institutions nationales.

Dans le cadre des mesures spéciales envisagées en raison de l'élargissement, le Conseil a adopté, en date du 7 novembre dernier, des dispositions particulières comportant des mesures pécunières spéciales en faveur des fonctionnaires rémunérés sur les crédits du titre I de la section du budget relative à la Commission.

La Commission estime que des dispositions spéciales doivent être également prévues pour le personnel rémunéré sur les crédits de recherche compte tenu de la crise dans le domaine nucléaire qui sévit actuellement en Europe et qui risque de rendre particulièrement difficile toute réintégration dans les centres nationaux ou dans l'industrie nucléaire.

Le réajustement des effectifs au quel va conduire la réduction des programmes ne saurait être effectué sans qu'il soit tenu compte de la situation critique dans laquelle se trouve le personnel. Il convient de signaler qu'il s'agit en fait d'un corps permanent d'administrateurs, de chercheurs scientifiques, d'ingénieurs et de techniciens dûment titularisés dans leur emploi et ayant vocation à y faire carrière qui a renoncé - dans la perspective d'une recherche communautaire - aux carrières nationales qui s'offraient à eux à la sortie de l'université ou qu'ils exerçaient déjà dans leur pays d'origine.

Des mesures spéciales sont également envisagées pour les agents d'établissement touchés par des mesures analogues de dégagement. Il paraît en effet normal de prévoir en leur faveur une indemnisation adéquate pour les compenser des préjudices inhérents à la perte de leur emploi, dans une conjoncture difficile.

+
+ +

Pour ces motifs, la Commission propose l'adoption des mesures reprises à la proposition ci-jointe et dont les éléments principaux se présentent comme suit :

I. Les conditions pécuniaires prévues pour les cas de cessation définitive de fonctions sont celles que le Conseil vient d'arrêter pour le personnel non rémunéré sur les crédits de recherche.
(art. 1, 2, 4 et 5)

En effet, pour des mesures de dégagement identiques il ne saurait y avoir de conditions pécuniaires différentes.

II. La proposition prévoit à part les mesures visées au point I, une mesure particulière, à savoir la reconversion (art.3) :

Cette disposition prévoit selon certaines conditions un système d'indemnisation visant à favoriser la réadaptation ou la reconversion du personnel concerné et d'accroître ainsi l'éventail des connaissances et de l'expérience des intéressés en vue de permettre leur reclassement. Les conditions d'octroi de cette indemnisation notamment en ce qui concerne l'engagement de remboursement au cas où le bénéficiaire fixerait dans un certain délai sa résidence hors du territoire des Etats membres ou des Etats associés feront que ce système pourra contribuer à la sauvegarde et à la valorisation du potentiel scientifique de la Communauté.

III. Pour les agents d'établissement il est prévu l'octroi d'une indemnité adéquate; elle paraît amplement justifiée en raison de son caractère de licenciement collectif qui ne manquera pas de créer des difficultés de reclassement.

La proposition d'un règlement portant modification du règlement n° 260/68 du Conseil fixant les conditions et la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes ainsi que celle portant modification du règlement n° 549/69 du Conseil déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés, également soumises au Conseil, sont une conséquence directe de la proposition dont question ci-dessus, en ce qui concerne les indemnités prévues aux articles 2 et 3 et l'allocation prévue à l'article 4 de cette dernière proposition.

+
+ +

Proposition d'un
REGLEMENT DU CONSEIL

instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires et aux agents d'établissement de la Commission des Communautés européennes rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

VU le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et notamment son article 24,

VU l'article 13 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes,

VU la proposition de la Commission faite après consultation du Comité du Statut,

VU l'avis du Parlement européen,

VU l'avis de la Cour de Justice,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, d'arrêter certaines mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires et aux agents d'établissement de la Commission rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement,

CONSIDERANT qu'en date du 7 novembre 1972 le Conseil a décidé qu'il convient en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres aux Communautés d'arrêter à titre temporaire des mesures particulières en matière de statut des fonctionnaires des Communautés européennes, limitées aux fonctionnaires rémunérés sur les crédits du titre I de la section du budget relative à la Commission,

CONSIDERANT que des dispositions particulières doivent permettre aux fonctionnaires et agents d'établissement touchés par ces mesures de faire face aux difficultés financières graves entraînées par la perte de leur emploi et de réussir dans toute la mesure du possible leur reconversion vers de nouvelles fonctions,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1er

1. Pour tenir compte des nécessités exceptionnelles découlant de l'adoption de programmes de recherche entraînant une réduction du nombre des emplois compris dans les tableaux des effectifs rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement de la C.E.E.A., ainsi que des nécessités découlant de l'adhésion aux Communautés européennes de nouveaux Etats membres, la Commission des Communautés Européennes est autorisée, jusqu'à la date du 31 octobre 1973 et dans la limite du nombre des emplois concernés, à prendre, à l'égard de ceux de ses fonctionnaires qui sont rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement des mesures de cessation définitive des fonctions ou de reconversion dans les conditions ci-dessous.

2. La Commission détermine la nature des emplois qui seront affectés par les mesures prévues au paragraphe 1.

La Commission fixe la liste des fonctionnaires touchés par ces mesures après avis de la commission paritaire en tenant compte de l'intérêt du service, et en prenant en considération l'âge, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté des fonctionnaires.

L'institution tient compte, par priorité, des demandes des fonctionnaires sollicitant l'application d'une mesure de cessation définitive des fonctions au titre du paragraphe 1, si l'intérêt du service le permet. Le refus d'une demande doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires âgés de 60 ans et plus, l'institution fait droit à leurs éventuelles demandes de cessation définitive des fonctions.

3. Le fonctionnaire qui, sans en avoir fait la demande, a été inscrit sur la liste prévue au par. 2 doit opter entre les mesures prévues au paragraphe 1 dans un délai de trois mois, suivant la date de la notification de son inscription sur la liste. Lorsque le fonctionnaire n'a pas fait connaître son choix dans ce délai, l'autorité investie du pouvoir de nomination détermine la mesure qu'elle applique.

4. Les mesures prévues au paragraphe 1 n'ont aucun caractère disciplinaire.

5. Jusqu'à la date du 31 octobre 1973 la Commission ne peut, à l'égard des fonctionnaires auxquels s'applique le présent règlement, prendre aucune décision de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les conditions prévues respectivement aux articles 41 et 50 du Statut.

Article 2

Cessation définitive des fonctions

1. Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de cessation définitive des fonctions prévue à l'article 1, paragraphe 1, a droit
 - a) à une indemnité mensuelle égale à sa dernière rémunération pendant une période d'une année;
 - b) pendant une période déterminée sur la base du tableau figurant au paragraphe 2, à une indemnité mensuelle égale à :
 - 80 % de son traitement de base pendant les 30 mois suivants,
 - 70 % de son traitement de base pour la période ultérieure.

Le bénéfice de l'indemnité cesse au plus tard le jour où le fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans. Lorsque le fonctionnaire a acquis le droit à la pension maximum, avant d'atteindre 65 ans, il peut continuer à percevoir l'indemnité jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. Le traitement de base à prendre en considération pour la fixation des indemnités prévues au présent paragraphe est celui qui est en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

2. Pour déterminer en fonction de l'âge du fonctionnaire, la période pendant laquelle il bénéficie de l'indemnité prévue au paragraphe 1 sous b), il est appliqué à la durée de ses services, y compris les services prestés, de manière continue, en qualité d'agent temporaire ou auxiliaire, le coefficient fixé dans le tableau ci-après; cette période est arrondie, le cas échéant, au mois inférieur.

<u>Age</u>	<u>%</u>	<u>Age</u>	<u>%</u>	<u>Age</u>	<u>%</u>	<u>Age</u>	<u>%</u>	<u>Age</u>	<u>%</u>
20	18	30	33	40	48	50	63	60	78
21	19,5	31	34,5	41	49,5	51	64,5	61	79,5
22	21	32	36	42	51	52	66	62	81
23	22,5	33	37,5	43	52,5	53	67,5	63	82,5
24	24	34	39	44	54	54	69		
25	25,5	35	40,5	45	55,5	55	70,5		
26	27	36	42	46	57	56	72		
27	28,5	37	43,5	47	58,5	57	73,5		
28	30	38	45	48	60	58	75		
29	31,5	39	46,5	49	61,5	59	76,5		

3. L'indemnité prévue au paragraphe 1 est affectée du coefficient correcteur fixé conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, pour le pays des Communautés où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence.

Si le bénéficiaire de l'indemnité fixe sa résidence en dehors des pays des Communautés, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité est celui valable pour la Belgique.

L'indemnité est exprimée en francs belges. Elle est payée dans la monnaie du pays de la résidence du bénéficiaire.

L'indemnité payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des parités visées à l'article 63 troisième alinéa du statut.

4. Le montant des revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant la période visée au par. 1 b) ci-dessus vient en déduction de l'indemnité prévue pour cette période, dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération globale du fonctionnaire établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au paragraphe 3.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'institution tout élément susceptible de modifier ses droits à la prestation.

5. La totalité des allocations familiales est due dans le cas où le fonctionnaire perçoit l'indemnité prévue au paragraphe 1. Les dispositions de l'article 67 paragraphe 2 du statut sont applicables.

6. Le fonctionnaire a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime de sécurité sociale prévu à l'article 72 du statut, sous réserve qu'il verse les cotisations calculées respectivement sur le traitement de base ou la fraction de celui-ci visés au paragraphe 1 et qu'il ne puisse pas être couvert par un autre régime public contre les mêmes risques. Après la fin de la période pendant laquelle l'intéressé a droit à l'indemnité, les cotisations sont calculées sur la base de la dernière indemnité mensuelle perçue.

Lorsque le fonctionnaire est entré en jouissance de la pension à charge du régime de pension prévu au statut des fonctionnaires des Communautés, il est assimilé, pour l'application des dispositions de l'article 72, au fonctionnaire resté au service jusqu'à l'âge de 60 ans.

7. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, le fonctionnaire continue à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que durant cette période il y ait eu versement des contributions prévues au statut et sans que le total de la pension puisse excéder le montant maximum prévu à l'article 77 deuxième alinéa du statut. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 5 de l'annexe VIII du statut, et de l'article 108 de l'ancien règlement général de la C.E.C.A., cette période est considérée comme période de service.

Le taux de la pension d'ancienneté d'un fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article premier par. 1 est porté à 35 % de son traitement de base s'il a atteint, en vertu des dispositions du statut des fonctionnaires et du présent règlement, un taux de pension d'au moins 30 % mais inférieur à 35 %; si le taux de pension atteint en vertu des dispositions du statut des fonctionnaires et du présent règlement est d'au moins 20 % mais inférieur à 30 %, il est majoré de 15 % de sa valeur.

Si le fonctionnaire est remis en activité dans une institution des Communautés européennes et acquiert de ce fait de nouveaux droits à pension, il cesse de bénéficier pendant cette nouvelle période de service des dispositions prévues au premier alinéa. Toutefois, pour la partie de la période visée au premier alinéa restant à courir au moment de sa remise en activité, le fonctionnaire peut demander que sa contribution au régime de pension, ainsi que ses droits à pension soient calculés sur le traitement de base afférent au grade et à l'échelon qu'il avait obtenus dans ses fonctions antérieures.

Pour l'application de l'article 77 du statut, le cas du fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1 est assimilé au cas du fonctionnaire ayant fait l'objet d'un retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Le fonctionnaire qui au moment de la cessation définitive des fonctions a accompli au moins 10 ans de service, et qui n'a plus droit à l'indemnité prévue à l'article 3, peut demander dès qu'il a atteint l'âge de 55 ans, que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit immédiate, sans qu'il soit fait application de la réduction prévue à l'article 9 de l'annexe VIII du statut.

Pour la fixation du montant de la pension de survie dont bénéficie la veuve d'un fonctionnaire décédé pendant la période d'indemnisation, les dispositions de l'article 79 deuxième alinéa du statut sont applicables mutatis mutandis.

8. Si, en application des présentes dispositions, le bénéfice du droit à pension lui est acquis avant l'âge de 60 ans, le fonctionnaire a droit aux allocations familiales prévues à l'article 67 du Statut.
9. Pour l'octroi de l'indemnité de réinstallation, le fonctionnaire n'est pas tenu de remplir la condition de délai visée à l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa de l'annexe VII du statut.
10. Pour l'application des dispositions de l'article 107 du Statut ainsi que des dispositions de l'article 102 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le cas du fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1, paragraphe 1 est assimilé à celui du fonctionnaire auquel les dispositions des articles 41 et 50 du statut ont été appliquées.

Article 3

Reconversion

La Commission admet les fonctionnaires inscrits sur la liste prévue à l'article 1, paragraphe 2, deuxième alinéa, et qui en ont fait la demande, au bénéfice des dispositions particulières suivantes, visant à faciliter leur reconversion :

1. L'intéressé qui se soumet de manière assidue à des cours et stages de réadaptation et de reconversion, a droit pendant la période de ces cours et stages et au maximum pendant 2 ans à une indemnité mensuelle égale à sa dernière rémunération.
2. A l'issue de la période visée au paragraphe 1 le fonctionnaire a droit à l'indemnité prévue à l'article 2 par. 1 b) du présent règlement.
3. Les dispositions de l'article 2 par. 2 à 10 et de l'article 4 du présent règlement sont applicables.
4. L'admission au bénéfice des dispositions du présent article est subordonnée à l'engagement par écrit de l'intéressé de rembourser à la Communauté respectivement la moitié ou le tiers des sommes perçues à ce titre au cas où il établirait sa résidence hors du territoire des Etats membres des Communautés européennes et des Etats associés africains et malgache avant la fin de la période visée au paragraphe 1 ci-dessus ou avant la fin des cinq ans suivant cette période. L'intéressé qui établit sa résidence hors du territoire des Etats membres des Communautés et des Etats

associés africains et malgaches avant la fin de la période visée au paragraphe 1 ci-dessus, peut se voir arrêter le versement des indemnités mensuelles dès qu'il aura perçu la moitié du montant total des indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

La Commission peut, dans des cas exceptionnels, accorder des dérogations à l'obligation de remboursement. La dérogation est de droit dans le cas où l'intéressé entre au service d'une société visée par l'article 58 du Traité instituant la CEE.

Article 4

1. Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 1, paragraphe 1 et qui n'a pas atteint 15 années de service peut renoncer définitivement à faire valoir ses droits à pension. Dans ce cas, il bénéficie d'une allocation déterminée dans les conditions visées à l'article 12 de l'Annexe VIII du statut. Les dispositions prévues à l'article 2 paragraphes 7 et 8 ainsi qu'à l'article 5 du présent règlement, ne sont pas applicables.

Pour l'application des dispositions de l'article 12 sous c) de l'annexe VIII du statut, le temps de service effectivement accompli s'entend y compris la période pendant laquelle le fonctionnaire a droit à l'indemnité prévue aux articles 2 et 3 ainsi que les annuités bonifiées, le cas échéant, en vertu de l'article 2 paragraphe 10.

2. Le fonctionnaire qui entend opter pour l'application des dispositions prévues au paragraphe 1 est tenu, sous peine de forclusion, de faire connaître son choix dans un délai de six mois suivant la date de la notification de la mesure visée à l'article 1, paragraphe 1.

Les montants qui auraient été versés au titre de la pension, avant l'application des dispositions du présent article, viennent en déduction de l'allocation prévue au paragraphe 1.

Article 5

1. Les fonctionnaires visés au dernier alinéa de l'article 2 du règlement n° 259/68 du Conseil ainsi qu'à l'article 102 paragraphe 5 du Statut, à l'exception de ceux qui, antérieurement au 1er janvier 1962, étaient titulaires des grades A/1 ou A/2 dans le cadre du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et auxquels il est fait application d'une mesure de cessation définitive des fonctions prévue à l'article 1er, paragraphe 1, peuvent demander que leurs droits pécuniaires soient déterminés selon les dispositions de l'article 34 du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'article 50 du règlement général de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Les fonctionnaires qui, antérieurement au 1er janvier 1962, étaient titulaires des grades A/1 et A/2 dans le cadre du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et auxquels il est fait application d'une mesure de cessation définitive des fonctions prévue à l'article 1er, paragraphe 1, peuvent demander que leurs droits pécuniaires soient déterminés sur la base des dispositions de l'article 42 du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

3. Toutefois, les dispositions des paragraphes 3, 5, 6, 7 alinéa 5 et 8 de l'article 2 du présent règlement restent applicables aux fonctionnaires visés au présent article.

Article 6

Indépendamment des droits pécuniaires auxquels il peut, le cas échéant, prétendre en vertu du régime applicable aux autres agents des Communautés, l'agent d'établissement dont l'engagement est résilié avant le 31 octobre 1973, pour tenir compte des nécessités mentionnées à l'article premier paragraphe 1 a droit, pour chaque année de service presté, à une indemnité de précarité d'emploi égale à 16 % de son dernier traitement de base annuel, augmenté d'un intérêt composé de 3,5 % l'an.

Dispositions finales

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

PROPOSITION D'UN REGLEMENT DU CONSEIL PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
(CEE, EURATOM, CECA) N° 260/68 DU CONSEIL DU 29 FEVRIER 1968 PORTANT FIXA-
TION DES CONDITIONS ET DE LA PROCEDURE D'APPLICATION DE L'IMPOT ETABLI AU
PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES \

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des
Communautés européennes,

VU le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes,
et notamment son article 13,

VU la proposition de la Commission,

CONSIDERANT qu'il importe de modifier le règlement N° 260/68 du Conseil portant
fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au
profit des Communautés européennes, afin de tenir compte du règlement N°
instituant des mesures particulières temporaires applicables aux fonction-
naires et aux agents d'établissement de la Commission des Communautés euro-
péennes rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement N° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des con-
ditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Commu-
nautés européennes, est modifié comme suit :

1. Article 2

Ajouter un sixième et un septième tirets, ainsi libellés :

- " - les bénéficiaires des indemnités prévues en cas de cessation définitive
des fonctions aux articles 2 et 3 du règlement (CEE, EURATOM, CECA)
N°..... du Conseil.
- les bénéficiaires de l'allocation prévue en cas de cessation définitive
des fonctions à l'article 4 du règlement (CEE, EURATOM, CECA) N°
du Conseil."

2. Article 6

Au premier paragraphe, alinéa b), ajouter le texte suivant :

"Ces dispositions s'appliquent également aux versements effectués en vertu de l'article 4 du règlement (CEE, EURATOM, CECA) N° du Conseil."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes. Il prend effet à la date du

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

PROPOSITION

DE REGLEMENT DU CONSEIL

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 549/69
DU CONSEIL DETERMINANT LES CATEGORIES DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES AUXQUELS S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES
12, 13 DEUXIEME ALINEA ET 14 DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DES COMMUNAUTES

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 28 premier alinéa,

VU le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment ses articles 16 et 22,

VU la proposition de la Commission,

VU l'avis du Parlement européen,

VU l'avis de la Cour de Justice des Communautés européennes,

CONSIDERANT qu'il importe de modifier le règlement n° 549/69 du Conseil déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés, afin de tenir compte du règlement N° du Conseil instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires et aux agents d'établissement de la Commission des Communautés européennes rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement N° 549/69 du Conseil déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés, est modifié comme suit :

./.

A l'article 2, ajouter un alinéa f) et un alinéa g) ainsi libellé :

- " f) les bénéficiaires des indemnités prévues en cas de cessation définitive des fonctions aux articles 2 et 3 du règlement (CEE, EURATOM, CECA) N° du Conseil.
- g) les bénéficiaires de l'allocation prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement (CEE, EURATOM, CECA) N° du Conseil."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes. Il prend effet à la date du

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.